

1854.]

BILL.

[No. 109.

Acte pour prévenir l'intempérance.

ATTENDU qu'il est du devoir de toute législation sage de favoriser Préambule.
 tout ce qui tend à améliorer les mœurs, à prévenir et punir les
 abus nuisibles au bon ordre de l'état, à la paix et la tranquillité des fa-
 milles et au bien-être des citoyens; attendu que l'intempérance est un
 fléau pour la société, qu'elle démoralise le peuple, abrutit les esprits et
 ruine les individus, et attendu qu'il est urgent et nécessaire d'adopter
 des dispositions législatives pour reprimer ce vice honteux; A ces
 causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Aucune autre licence pour la vente de boissons enivrantes et de
 10 liqueurs spiritueuses ou fermentées ne sera accordée après la sanction
 du présent acte que des licences d'hôtelier et de marchand. Licences d'hôteliers etc.

II. Les licences d'hôtelier et les licences de marchands seront accor-
 dées par le conseil municipal de la municipalité, ou par le conseil de la
 cité, ville ou bourg incorporés dans les limites desquels devra être tenu
 15 et ouvert l'hôtellerie ou le magasin où on voudra exposer ou garder pour
 la vente, ou vendre, céder ou échanger des boissons enivrantes ou des
 liqueurs spiritueuses ou fermentées. Par qui elles seront accordées.

III. Les licences d'hôtelier et les licences de marchand que les con-
 seils sus-mentionnés sont autorisés à refuser, s'ils le jugent à propos,
 20 ne seront accordées que sur production d'une recommandation à cet
 effet, signée par au moins quatre juges de paix et quatre officiers de
 milice dûment commissionnés, et résidant dans la paroisse, le town-
 ship ou le quartier où l'applicant pour licence devra ouvrir et tenir son
 hôtel ou son magasin; mais pour obtenir une licence d'hôtelier, il fau-
 25 dra outre la dite recommandation, en produire une autre signée par au
 moins cinquante électeurs résidant dans la paroisse, township ou le
 quartier où on devra ouvrir et tenir le dit hôtel. Elles ne seront accordées que sur la recommandation des juges de paix etc.

IV. S'il n'y a pas quatre juges de paix ou quatre officiers de milice
 dans la dite paroisse, le dit township ou le dit quartier, alors la dite re-
 30 commendation devra être signée par un nombre de juges de paix et
 d'officiers de milice résidant dans la paroisse, le township ou le quar-
 tier voisin, suffisant pour compléter avec ceux résidant dans la dite
 paroisse, township ou quartier, le nombre de quatre juges de paix et de
 quatre officiers de milice. S'il n'y a pas 4 juges de paix dans la localité, il faudra avoir recours à ceux de la localité voisine.

V. Il faudra une licence séparée pour chaque hôtel ou magasin tenu
 par la même personne, dans le même quartier, paroisse ou township, ou
 dans des quartiers, paroisses ou townships différents, et toute telle
 licence contiendra une désignation de la maison ou devra être tenu et
 ouvert l'hôtel ou le magasin pour lequel elle aura été accordée. Il faudra une licence séparée pour chaque hôtel.